Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2025TADCH01/00038

Numéros 18901, 19695 et TAD-2022-01020 du rôle.

Audience publique du mardi, 25 février 2025.

Composition:

Brigitte KONZ,	Présidente,
Lexie BREUSKIN,	1ière Vice-Présidente,
Anne MOUSEL,	Juge,
Cathérine ZEIMEN,	Greffière.

I.
(Rôle n° 18901)
E n t r e :

PERSONNE1.), épouse PERSONNE2.), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE1.) ;

partie demanderesse aux termes d'exploits de l'huissier de justice Alex MERTZIG de Diekirch des 8 et 26 octobre 2013 ;

ayant initialement comparu par Maître PERSONNE11.) WEILER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, et comparant actuellement par la société à responsabilité limitée **ETUDE D'AVOCATS WEILER, WILTZIUS, BILTGEN S.a.r.l**., établie à L-9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B239498, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Christian BILTGEN**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse ;

e t :

1) **PERSONNE3.)**, agriculteur, demeurant à L-ADRESSE2.) ;

2) **PERSONNE4.)**, fonctionnaire, demeurant à L-ADRESSE3.) ;

3) **PERSONNE5.)**, épouse PERSONNE6.), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE4.) ;

parties défenderesses aux fins du prédit exploit MERTZIG ;

sub 1) et 2) ayant initialement comparu par Maître Lony THILLEN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, et comparant actuellement par **Maître Daniel BAULISCH**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

sub 3) comparant par **Maître Jean-Louis UNSEN**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Philippe GODEBERT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

II.
(Rôle n° 19695)
E n t r e :

PERSONNE1.), épouse PERSONNE2.), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE1.) ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Alex MERTZIG de Diekirch du 27 juin 2014 ;

ayant initialement comparu par Maître PERSONNE11.) WEILER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, et comparant actuellement par la société à responsabilité limitée **ETUDE D'AVOCATS WEILER, WILTZIUS, BILTGEN S.a.r.l**., établie à L-9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B239498, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Christian BILTGEN**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse ;

e t :

1) **PERSONNE3.)**, agriculteur, demeurant à L-ADRESSE2.) ;

2) **PERSONNE4.)**, fonctionnaire, demeurant à L-ADRESSE3.) ;

3) **PERSONNE5.)**, épouse PERSONNE6.), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE4.) ;

parties défenderesses aux fins du prédit exploit MERTZIG ;

sub 1) et 2) ayant initialement comparu par Maître Lony THILLEN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, et comparant actuellement par **Maître Daniel BAULISCH**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

sub 3) comparant par **Maître Jean-Louis UNSEN**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Philippe GODEBERT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

III.
(Rôle n° TAD-2022-01020)
E n t r e :

PERSONNE1.), épouse PERSONNE2.), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE1.) ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 23 août 2022 ;

comparant par la société à responsabilité limitée **ETUDE D'AVOCATS WEILER, WILTZIUS, BILTGEN S.a.r.l**., établie à L-9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B239498, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Christian BILTGEN**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse ;

e t :

PERSONNE7.), épouse PERSONNE3.), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE5.) ;

partie défenderesse aux fins du prédit exploit WEBER ;

comparant par **Maître Daniel BAULISCH**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

L E T R I B U N A L

Vu l'ordonnance de clôture du 6 octobre 2023.

Vu le jugement en matière civile n° 2018TADCH01/41 du 20 février 2018.

Vu les ordonnances de jonction des 18 novembre 2014 et 6 octobre 2022.

Pour rappel :

par exploit d'huissier de justice du 8 octobre 2013, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE3.), PERSONNE4.) et à PERSONNE5.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch pour voir

- ordonner la liquidation et le partage de la succession de feu PERSONNE8.), décédé en date du DATE1.), et nommer un notaire à cette fin,

- ordonner la réduction de la donation dont PERSONNE3.) a bénéficié en vertu de l'acte notarié du 4 février 1986.

Par exploit d'huissier de justice du 26 octobre 2013, PERSONNE1.) a fait donner réassignation à PERSONNE3.) et PERSONNE4.) en vue de la régularisation de la procédure suivant l'article 84 du nouveau Code de procédure civile, les parties réassignées n'ayant pas encore constitué avocat au moment de la réassignation.

Par exploit d'huissier de justice du 27 juin 2014, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE3.), PERSONNE4.) et à PERSONNE5.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch pour voir,

<u>principalement :</u>

- ordonner la liquidation et le partage de la communauté ayant existé entre les époux feu PERSONNE9.), décédée en date du DATE2.) et feu PERSONNE8.), décédé en date du DATE1.),

- ordonner la liquidation et la partage de la succession de feu PERSONNE9.),

- ordonner la réduction de la donation dont PERSONNE3.) a bénéficié en vertu de l'acte notarié du 4 février 1986,

- dire que l'acte de donation du 4 février 1986, ainsi que l'acte de ratification du même jour ne sont pas à qualifier d'acte de donation-partage,

- dire que la mention de l'acte de ratification stipulant que les trois autres enfants des époux PERSONNE10.) renonceraient à leurs droits actuels et futurs de façon définitive et irrévocable constitue un pacte sur succession future interdit aux termes de l'article 1130 alinéa 2 du Code civil,

- déclarer cette mention nulle et non avenue,

<u>subsidiairement :</u>

- dire que, même à supposer qu'il s'agirait d'un acte de donation-partage, PERSONNE1.) n'a pas reçu son lot, de sorte à l'habiliter d'agir en réduction,

- dire que même à supposer qu'il s'agirait d'un acte de donation-partage, le calcul de la masse successorale, de la quotité disponible et réserve doit se faire en application des règles de droit commun des successions,

plus subsidiairement

- prononcer la résolution, sinon la révocation de la donation du 4 février 1986, avec toutes les conséquences de droit qui en découlent,

- en cas de résolution de la donation, « se voir condamner à payer à la requérante des dommages – intérêts dont l'import est à déterminer par voie d'expertise »,

- en cas de révocation pour cause de non-respect des charges ou conditions, dire que les biens objets de la donation rentreront dans les masses successorales respectives des donateurs libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire,

dans les deux cas :

« *voir nommer accessoirement, tant en cas de résolution, qu'en cas de révocation de la donation, un expert ayant pour mission, dans un rapport écrit et détaillé :*

- *de dresser un état des immeubles ayant fait l'objet de la donation,*
- *de déterminer les indemnités à payer de part et d'autre découlant de la résolution, sinon de la révocation de la donation de 1986, pour les éventuels impenses, améliorations ou pour les pertes de valeur ou de compensation pour biens cédés ou détruits de l'autre côté,*
- *voir ordonner que l'expert sera autorisé à s'entourer dans l'accomplissement de sa mission d'expertise de tous renseignements utiles et pourra entendre de tierces personnes,*
- *voir ordonner la transcription sur les registres du Bureau des Hypothèques* » (sic)

en tout état de cause :

« *voir nommer un expert, avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, motivé et détaillé :*

- *d'évaluer l'ensemble des biens immobiliers donnés au jour de la donation suivant leur état au même jour,*

- *d'évaluer l'ensemble des biens immobiliers donnés au jour du décès du dernier des ascendants et au jour du partage, suivant leur état au jour de la donation,*

- *évaluer les sommes rapportables et déterminer les masses successorales de feu PERSONNE8.) et PERSONNE9.), compte tenu des charges de la donation,*

- *calculer la quotité disponible, la réserve globale et individuelle et déterminer le montant de l'indemnité de réduction globale, ainsi que les montant utiles pour reconstituer la réserve de PERSONNE1.)* » (sic)

Par exploit d'huissier de justice du 23 août 2022, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE7.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch pour,

- voir recevoir la demande en la forme, la voir déclarer fondée et justifiée;

- constater que la requérante actuelle, demanderesse originaire, a un intérêt manifeste à faire intervenir l'assignée dans les débats se mouvant entre elle et les défendeurs originaires ;

- partant voir ordonner la mise en intervention de l'assignée dans les litiges se mouvant entre la demanderesse originaire et les défendeurs originaires ,

- voir ordonner la jonction de l'assignation avec celles introduites à l'initiative de la partie requérante suivant exploits de l'huissier de justice Alex MERTZIG des 8 octobre 2013, inscrit sous le rôle 18901 et 27 juin 2014, inscrit sous le rôle 19695;

- partant voir statuer par une seule et même décision et ce conformément aux demandes de la requérante de l'assignation et dans les rôles 18901 et 19695 ;

- dire et juger que le changement de régime matrimonial du 9 mars 2015 de la communauté légale vers la communauté universelle entre le sieur PERSONNE3.) avec la partie assignée est inopposable à la partie requérante ,

- l'assignée s'entendre condamner solidairement, sinon in solidum, avec les autres parties défenderesses, sinon chacune pour sa part aux frais et dépens de l'instance ;

- voir réserver à la requérante tous autres droits, dus, moyens et actions.

A) <u>Antécédents procéduraux</u>

Par jugement n° 2018TADCH01/41 rendu en date du 20 février 2018, le tribunal de céans a :

- dit que l'acte notarié du 4 février 1986 constitue un partage d'ascendant régulier en la forme

  et a

- prononcé la rupture du délibéré en invitant les parties :

à indiquer le régime matrimonial adopté par époux défunts PERSONNE8.) et PERSONNE9.) ;

- à verser l'acte de donation entre époux défunts PERSONNE8.) et PERSONNE9.) ;

- à prendre position sur les questions de droit posées au point V du présent jugement.

Par arrêt 89/19 - I – CIV de la Cour d'Appel du 8 mai 2019 a confirmé le jugement de première instance.

Par arrêt n° 87 / 2020 de la Cour de Cassation du 18 juin 2020 a rejeté le pourvoi formé par PERSONNE1.) contre l'arrêt précité.

Tel qu'il a été dit dans le jugement du 20 février 2018, l'ordre de subsidiarité dans lequel la partie demanderesse introduit ses demandes relatives à la réduction de la donation-partage d'une part, et à la résolution ou la révocation de la donation-partage d'autre part, est dénué de toute logique.

En effet, il paraît incongru d'analyser, en premier ordre de subsidiarité, la question de la réductibilité ou non d'une donation-partage, pour toiser, ensuite, la question de sa résolution ou de sa révocation éventuelle. En effet, seule une donation-partage qui reste valable peut faire l'objet de manière subséquente d'une demande en réduction.

L'inversion par les juges de première instance de l'ordre de subsidiarité des bases légales invoquées par les demandeurs originaires ne modifie pas l'étendue du débat et ne viole pas le contrat judiciaire formé par l'assignation introductive d'instance. Le juge n'est, en effet, pas obligé de suivre l'ordre lui indiqué par les parties, mais doit toiser les affaires selon un examen logique approprié du dossier (Cour 4 février 2009, Pas. 34, p. 421).

Il y a donc lieu, pour des raisons de logique juridique, de traiter d'abord la demande en résolution, sinon en révocation du partage d'ascendant.

B) <u>Demande en résolution, sinon en révocation de la donation-partage du 4 février 1986</u>

Dans les relations entre le donateur et les copartagés, la donation-partage produit l'effet d'une donation (C. civ., art. 1075, al. 2 ; à propos des effets des donations, V. Donation). En conséquence, elle emporte un transfert de propriété immédiat (C. civ., art. 894) et est soumise à l'irrévocabilité **s**péciale des donations ordinaires (C. civ., art. 894, 943 et s.).

L'irrévocabilité spéciale de la donation-partage est écartée dans les mêmes conditions qu'une donation ordinaire. On doit par conséquent tenir compte des causes de révocation légales des articles 953 et suivants du Code civil : la donation-partage est révocable pour inexécution des charges, pour ingratitude et pour survenance d'enfant.

L'article 953 du Code civil qui autorise la révocation des donations pour inexécution des conditions n'est qu'une application du principe général de l'article 1184 du Code civil, en vertu duquel, dans un contrat imposant des obligations contractuelles à charge des deux parties, si l'une d'entre elles n'exécute pas son obligation, l'autre peut, soit la forcer à l'exécuter, soit demander la résolution du contrat avec dommages et intérêts.

Lorsqu'elle est prononcée pour inexécution des charges, elle n'a pas pour conséquence l'anéantissement intégral du partage et laisse subsister à l'égard des autres copartagés l'effet de la transmission de propriété qui en est résulté à leur profit, y compris lorsque celle-ci consiste en une soulte versée par le donataire évincé (Civ. 1re, 4 juill. 2006, no 04-16.272 , Bull. civ. I, no 346, D. 2006. IR. 2054 , RJPF 2006-11/44, note J. Casey, RTD civ. 2007. 614 , obs. M. Grimaldi, Gaz. Pal. 2007. 385, note Y. Puyo). Cette solution est justifiée, par la nature de peine privée de la révocation et parce qu'à la différence d'un partage amiable ordinaire consenti par l'ensemble des

copartageants, la donation-partage est consentie par le disposant à chacun des copartagés qui accepte son lot (en ce sens, V. M. GRIMALDI, obs. préc.).[1]

1. Quant à la recevabilité

En vertu de l'article 17 de la loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers, aucune demande tendant à faire prononcer la résolution ou l'annulation d'un acte transcrit, ne sera reçue devant les tribunaux qu'après avoir été inscrite, à la requête de l'avoué du demandeur, en marge de l'exemplaire ou de l'expédition déposé au bureau des hypothèques, ainsi que de l'inscription prévue à l'article 15.

Il résulte des pièces versées en cause que le mandataire de la partie demanderesse a fait inscrire la demande en révocation de la donation-partage en date du 30 septembre 2014 au bureau des hypothèques à Diekirch au volume 652 n° 171, de sorte que la demande est à déclarer recevable.

- *renonciation par PERSONNE1.) à son droit d'entamer une action en révocatoire ou résolutoire*

PERSONNE11.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) estiment qu'en signant l'acte notarié de ratification du 4 février 1986 contenant la déclaration suivante : « *Die Komparenten erklären die vorerwähnte Schenkung mit allen Klauseln und Bedingungen sowie dieselben sie betreffen könnten ihrer Form und ihrem Inhalte nach zu genehmigen damit dieselben ihre volle Wirkung und ihren Vollzug erhalten, sowie auf alle ihre jetzigen und späteren Rechte und Ansprüche an den Schenkobjekten schon jetzt endgültig und definitiv zu verzichten, jedoch unter Vorbehalt der zu ihren Gunsten stipulierten Abfindungssummen welche sie sich ausdrücklich reservieren*", PERSONNE1.) aurait renoncé à tous ses droits et prétentions éventuels, présents et futurs, liés aux objets de la donation, partant également au droit d'entamer une action révocatoire ou résolutoire.

PERSONNE1.) conteste cette interprétation de la clause contenue dans l'acte de ratification. L'acte de ratification ne contiendrait aucune clause de renonciation à l'exercice d'une action résolutoire sinon révocatoire. Elle souligne pour le surplus le fait que la renonciation aux droits sur les objets donnés serait explicitement conditionnée par le versement de la soulte «*jedoch unter Vorbehalt der zu ihren Gunsten stipulierten Abfindungssummen welche sie sich ausdrücklich reservieren ».*

Il échet de constater que par jugement du 20 février 2018, il a été retenu que si les copartagés déclarent renoncer à leurs droits sur les objets donnés en contrepartie du versement d'une soulte, cette renonciation est à interpréter comme l'acceptation par eux de la composition des lots par les ascendants dans le cadre de l'article 1078 du Code civil.

Dans son arrêt n° 89/19 - I – CIV du 8 mai 2019, la Cour d'appel a confirmé cette appréciation du tribunal de céans et a retenu relativement à cette même clause que : « l*es termes choisis par les signataires de l'acte no 2300 sont clairs : ils visent à marquer leur accord, requis en vertu de*

[1] Dalloz, Répertoire de droit civil, Libéralités-partages, n° 96 et ss..

l'article 1078 du Code civil, de la part des trois autres enfants des époux PERSONNE10.) non gratifiés en nature, mais ayant reçu un lot dans le partage anticipé. La Cour fait sienne la motivation des juges de première instance qui repose sur une appréciation exacte : en déclarant renoncer à leurs droits sur les objets transmis à leur frère, PERSONNE3.), en contrepartie du paiement d'une soulte, les copartagés se sont simplement conformés aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, qui pose l'exigence d'une acceptation expresse. Ce faisant, ils n'ont pas renoncé à une éventuelle action en réduction, puisqu'une telle acceptation est nécessaire pour permettre, dans le cadre d'une action en réduction dirigée contre la donation-partage, l'application des règles d'évaluation exceptionnelles prévues à l'article 1078 du Code civil. »

Il s'ensuit qu'en déclarant renoncer à leurs droits sur les biens transmis à leur frère PERSONNE3.), en contrepartie du paiement d'une soulte, les copartageants n'ont pas renoncé de manière anticipée sur leur droit de représenter, en leur qualité d'héritiers, leur auteur pour exiger que les charges stipulées dans l'acte de donation-partage soient satisfaites ou pour agir en révocation en cas de non-exécution des charges et conditions.

Le moyen d'irrecevabilité est donc à rejeter.

- *<u>divisibilité de l'action en révocation</u>*

En l'occurrence, l'action en révocation est introduite par un seul des héritiers des donateurs, à savoir PERSONNE1.).

Par jugement précité du 20 février 2018, les parties furent invitées à prendre position sur la recevabilité de cette demande :

« Or, la demande de révocation de la donation pour inexécution des charges, formée en qualité d'héritier du donateur, soulève en général plusieurs difficultés. L'héritier demandeur doit compter avec l'existence des cohéritiers, coindivisaires. L'existence de l'indivision fait surgir quelques questions épineuses. La révocation devrait-elle être demandée par l'ensemble des héritiers unanimes ou doit-on admettre la recevabilité d'actions individuelles séparées, chacun pouvant agir pour sa part de propriété (Cf. Planiol et Ripert, t. V, par Trasbot et Loussouarn, n° 495), distinguer pour l'exercice de l'action et pour la sanction selon que la charge inexécutée est divisible ou non, ou selon que la chose donnée est divisible ou non ? (cf. Bouyssou, Les libéralités avec charges en droit civil français, n° 174, p. 311-312 ; Colin et Captant, Cours de droit civil, t. 3, n° 1684 ; Malaurie et Aynès, préc. n° 454 ; Marty et Raynaud, n° 515 ; Grimaldi, n° 1420, note 121).[2]

Ces questions n'ayant pas encore été débattues par les parties, il y a lieu d'ordonner la rupture du délibérer et inviter les parties à ce faire. »

[2] RTD Civ. 2001 p.179, Révocation de donation pour inexécution des charges. (Toulouse, 1re ch. 2e section, 3 août 2000, D. 2001, p. 177)

PERSONNE1.) fait exposer que le droit de solliciter la révocation d'une donation appartient au donateur et est transmise à ses héritiers. Elle fait valoir que s'il y a deux ou plusieurs héritiers ou légataires du donateur, l'action révocatoire se trouverait dans l'indivision que le décès a ouverte entre eux. PERSONNE1.) aurait introduit l'action en révocation en sa qualité d'héritière des donateurs.

Elle indique ensuite qu'il s'agirait alors d'analyser la question de savoir si la charge exécutée serait susceptible de division entre les héritiers ou non.

Si la charge est divisible, chaque héritier pourrait demander la révocation pour la part de la donation le concernant, c'est à dire, sa part virile.

Si la charge est indivisible, chaque héritier aurait qualité pour intenter l'action en révocation pour le tout, c'est-à-dire pour solliciter la révocation de la donation dans sa totalité.

PERSONNE1.) estime ensuite que « *l'obligation imposée à PERSONNE3.) est indivisible* » et qu'elle serait dès lors en droit de demander la révocation de la donation-partage litigieuse pour le tout.

A titre subsidiaire, elle indique solliciter la révocation partielle de la donation-partage du 4 février 1986 à concurrence de sa part virile, à savoir ¼, correspondant à l'attribution en nature du quart indivis de l'objet de la donation consistant en « *l'exploitation agricole* ».

PERSONNE11.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.), par contre, sont de l'avis que la condition imposée à PERSONNE3.) consistant dans le payement d'une soulte de 150.000 LUF à chacun de ses cohéritiers constituerait une obligation divisible, de sorte que PERSONNE1.) ne pourrait exercer l'action que pour sa part personnelle. Partant, elle n'aurait ni la possibilité d'entamer une action révocatoire, ni une action résolutoire et sa demande devrait en conséquence être déclarée irrecevable.

Force est de rappeler que les héritiers représentent leur auteur pour l'exercice de l'action en révocation de la donation faite par le donateur (Civ. 28 juin 1887, DP 1888. 1. 435. – Civ. 18 juin 1888, DP 1889. 1. 29 ; S. 1889. 1. 145, note J.-E. Labbé. – Civ. 29 oct. 1912, DP 1917. 1. 107. – Douai, 12 janv. 1891, DP 1891. 2. 221). Celle-ci est de nature patrimoniale et contractuelle ; son principe prend naissance, dès le jour de la conclusion de la donation, dans le patrimoine du donateur.

Même si l'intérêt du donateur est personnel, ses héritiers peuvent le représenter pour exiger que la charge soit satisfaite ou pour agir en révocation. Il en va de même, à plus forte raison, si la charge stipulée ne pouvait se réaliser ou être inexécutée qu'après le décès du donateur (Douai, 12 janv. 1891, préc. – Contra : Bordeaux, 10 mai 1899, Gaz. T. 1899. 2. 381).

Les héritiers recueillent le même droit et possèdent la même qualité pour agir en révocation, même si la charge inexécutée devait, par sa nature même (rente viagère non acquittée), cesser au décès du donateur.

Lorsque l'action est transmise à la totalité des héritiers du donateur, des difficultés se sont élevées sur le point de savoir si l'action est divisible ou indivisible. Il est admis, dans la doctrine moderne, que l'action est divisible (M. PLANIOL et G. RIPERT, t. 5, n° 495. – G. RIPERT et J. BOULANGER, t. 4, n° 3700. – A. COLIN et H. CAPITANT, t. 3, n° 1684. – Ph. MALAURIE et C. BRENNER, op. cit., n° 360). Ces auteurs s'appuient sur le fait que toute demande en annulation, en résolution ou en révocation d'une aliénation tend à une restitution de propriété. Or le droit de propriété est essentiellement divisible, même si la charge stipulée ne l'était pas. (M. PLANIOL, note sous Agen, 6 juill. 1908, Bourges, 20 avr. 1909, T. civ. Yvetot, 29 juill. 1910 et Chambéry, 5 mars 1911, DP 1912. 2. 233. – A. TISSIER, note sous Civ. 25 juill. 1911 et 16 déc. 1912, S. 1914. 1. 289).

La jurisprudence quant à elle distingue suivant que l'exécution de la charge est divisible ou indivisible. Dans le premier cas, l'action se divise de plein droit entre les héritiers et chacun d'entre eux peut demander la révocation pour sa part (Agen, 5 juill. 1894, sous Civ. 1er juill. 1896, DP 1898. 1. 397. – Nîmes, 23 janv. 1911, S. 1912. 2. 79. – Req. 21 juin 1897, DP 1898. 1. 35). Au contraire, lorsque la donation a été faite sous une condition indivisible, si la condition n'est pas exécutée, chacun des héritiers pourra exercer l'action, mais il devra l'exercer pour le tout (Toulouse, 16 juill. 1889, S. 1891. 2. 73, note E.-A. Labbé. – Paris, 3 juill. 1890, S. 1891. 2. 74. – Bourges, 20 avr. 1909, DP 1912. 2. 233, note M. Planiol. – T. civ. Yvetot, 29 juill. 1910, DP 1912. 2. 233 ; S. 1911. 2. 257, note A. Tissier. – Civ. 25 juill. 1911 et 16 déc. 1912, S. 1914. 1. 289, note A. Tissier).

Cette solution jurisprudentielle a fait l'objet de critiques. En effet, l'action en exécution et l'action en révocation sont deux actions différentes, et l'on ne peut déduire de l'indivisibilité de l'une, l'indivisibilité de l'autre. De plus, il ne s'agit pas de savoir si la charge est, ou non, divisible, mais si les restitutions sont, ou non, divisibles, et il est toujours possible de parvenir à la divisibilité en valeur (V. G. MARTY et P. RAYNAUD, op. cit., n° 515. – M. PLANIOL et G. RIPERT, t. 5, n° 495, note 2. – Comp. Chambéry, 5 mars 1911, DP 1912. 2. 233, note M. Planiol).[3]

Il suit de ce qui précède, qu'en tout état de cause, la demande de PERSONNE1.) en résolution, sinon en révocation de la donation-partage, introduite en sa qualité d'héritière des époux donateurs PERSONNE10.), est recevable et que la question de la divisibilité est, le cas échéant, à analyser au moment de se pencher sur les restitutions éventuelles à faire, à supposer la demande en révocation, sinon en résolution fondée.

2. <u>Quant au fond</u>

A l'appui de sa demande principale en résolution, basée sur les articles 1134 et 1184 du Code civil, et de sa demande subsidiaire en révocation, basée sur l'article 953 du Code civil, PERSONNE1.) fait valoir que feu ses parents PERSONNE9.) et PERSONNE8.) auraient soumis la donation-partage à certaines conditions à remplir par PERSONNE3.), libellées notamment comme suit :

- « *Diese Schenkung findet statt unter folgenden Lasten und Bedingungen zu deren genauen Erfüllung der Schenknehmer sich sowie seine Erben und Rechtsnachfolger in solidarischer*

[3] Répertoire de droit civil Donation – Causes légales de révocation des donations, n° 689 et suivants.

Weise ausdrücklich verpflichtet, nämlich: [..] 4. Ausserdem ist der Schenknehmer verpflichtet seinen Geschwistern nämlich a)[..], b) Dame PERSONNE1.), ohne besonderen Stand, Ehefrau von PERSONNE12.), Postbeamter, beide zusammen in Ettelbrück wohnend, e) [..] jedem die Summe von hundert fünfzig tausend Franken (150.000.-) als Abstand deren eventuellen Rechten en des Schenkobjekten zu zahlen".

- „*Der Schenknehmer ist verpflichtet die beiden Schenkgeber von heute an und bis zum Ende ihres Lebens in vorbezeichnetem Wohnhause zu alimentieren, ihnen demnach Nahrung, Kleidung, Feuer, Wäsche und Licht zu verabreichen, sie in gesunden wie in kranken Tagen liebevoll zu verpflegen, alle ärztliche Hilfe und Arzneimittel zu verschaffen für eventuelle Klinikkosten aufzukommen und nach ihrem Tode sie christlich begraben und die üblichen Leichendienste abhalten zu lassen, alles dem Stande der Parteien gemäss und ihren Verhältnissen entsprechend und zwar alles soweit die Krankenkasse der Schenknehmer nicht für diese kosten aufkommt und ihre Rente nicht reicht. Wozu der Schenknehmer sich ausdrücklich verpflichtet.*"

La donation avec charges suppose, en règle, une prestation à accomplir par le donataire au profit du donateur ou d'un tiers. Il y a lieu toutefois d'assimiler à la donation avec charges la donation faite sous une condition dont l'exécution est imposée au donataire, bien que, dans ce cas, il ne s'agisse pas d'une prestation proprement dite. Le mot « condition » est alors pris dans un sens spécial (fait ou élément qu'on impose au donataire, comme dans le cas d'une charge) et non dans son sens technique (événement casuel futur et incertain, dont dépend la naissance ou la résolution d'une donation).

Pareille condition est traitée comme une charge, et la révocation pour inexécution joue aussi bien en ce qui concerne les conditions imposées au donataire que pour les charges proprement dites (De Page, Traité élémentaire de droit civil belge, TVIII, no 399).

C'est le juge du fond qui apprécie souverainement si, lorsqu'on se trouve en présence d'une condition, il s'agit bien, dans l'intention du donateur, d'une condition-charge sanctionnée par la révocation prévue par l'article 953 du code civil, ou d'une condition résolutoire de droit commun, ou même d'une condition ou d'une charge à la violation de laquelle le donateur n'a pas entendu attacher la sanction de la révocation ou de la résolution (De Page, ibid cité, p. 733).

En l'espèce, PERSONNE1.) soutien que l'acte de donation-partage, devrait être résolu, sinon révoqué, pour inexécution des charges par PERSONNE3.).

En effet, PERSONNE3.) n'aurait pas respecté, d'une part, la charge du versement de la soulte à PERSONNE1.), et, d'autre part, la charge de garantir le séjour des donateurs dans leur domicile.

Il y a lieu dès l'ingrès de retenir que les deux obligations en question constituent de véritables charges dans le sens de prestations à accomplir par PERSONNE3.) au profit, d'une part, des donataires et d'autre part, de ses cohéritiers, et non pas des conditions résolutoires.

Une donation est révocable, selon l'appréciation souveraine des juges du fond, si la charge dont elle est grevée et qui n'a pas été exécutée constitue la cause impulsive et déterminante de cette libéralité (cf. JurisClasseur, code civil, art. 953 – 966, fasc.10, n° 299).

En l'occurrence, les donateurs ont stipulé, dans l'acte de donation-partage, que *„die Schenkgeber erklären sich ausdrücklich das Auflösungsrecht wegen Nichterfüllung vorzubehalten*."

A travers cette clause, les donateurs ont clairement manifesté leur volonté de considérer chaque charge stipulée dans l'acte de donation-partage comme cause impulsive et déterminante de la donation-partage, de sorte que les discussions ayant pour finalité de déterminer si la non-exécution par le donataire de telle ou telle charge de celles stipulées à l'acte est suffisamment grave pour entraîner la révocation de la donation-partage, sont superfétatoires.

Il échet donc d'analyser si les deux charges citées ci-avant, imposées à PERSONNE3.) dans le cadre de la donation-partage, ont effectivement été violées par lui.

- *paiement de la soulte*

PERSONNE11.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) font plaider qu'avant de pouvoir introduire une action en révocation ou en résolution, le créancier serait obligé de mettre en demeure le débiteur d'exécuter la charge, sauf dans le cas où « *la clause résolutoire l'exclut expressément*. » Si le créancier ne procède pas de la sorte, il ne pourrait y avoir exécution fautive ouvrant droit à la résolution de la donation.

PERSONNE1.) n'a pas pris position sur ce point.

En l'occurrence, il résulte des deux actes du 4 février 1986 que *« Der Schenknehmer ist verpflichtet, seinen Geschwistern […] einem jeden die Summe von ein hundert fünfzigtausend Franken als Abstand deren eventuellen Rechten an den Schenkobjekten zu zahlen.*

Dies Summen sind zahlbar an die Berechtigten zu deren Händen in deren Wohnung und gegen deren Quittungen auf erste Forderung und ohne Zinsen bis dahin".

La clause est claire: les copartagés sont tenus de mettre en demeure PERSONNE3.) de s'exécuter et de verser la soulte et les intérêts ne commencent à courir qu'à partir de cette mise en demeure.

PERSONNE1.) ne produit pas la preuve d'une telle mise en demeure parvenue à l'adresse de PERSONNE11.). Elle ne demande pas non plus le payement de la soulte ni dans l'assignation introductive, ni par conclusions.

Il s'ensuit qu'aucun manquement aux obligations découlant pour PERSONNE3.) de l'acte du 4 février 1986 en relation avec le payement de la soulte au profit de PERSONNE1.) ne saurait lui être reproché.

PERSONNE3.) indique vouloir déférer le serment litisdécisoire suivant : « *n'est-il pas vrai que PERSONNE3.) a viré la soulte revenant à PERSONNE1.) et s'élevant à 150.000 francs belges sur demande expresse de PERSONNE1.) sur un compte du notaire Gérard LECUIT* ».

PERSONNE1.) a accepté de prêter le serment tel que déféré par PERSONNE3.).

Le serment litisdécisoire a pour résultat de terminer le litige d'une manière définitive et absolue (Cass req. 22 avril 1898, DP 1898, 1, 391; Cass. 5 février 1962, BC III, n°73).

Il est de principe que les faits sur lesquels porte le serment litisdécisoire doivent être pertinents et concluants, critères qui sont laissés à l'appréciation souveraine des juges du fond (Cass.1re civ. 5 février 1991, pourvoi n° 89-13841).

D'après la définition de l'article 1357 du Code civil, le serment décisoire est celui par lequel une partie, sur l'invitation de l'autre et pour clore définitivement le litige, affirme l'exactitude de sa prétention. La partie qui prend l'initiative de recourir à ce procédé de preuve fait appel à la conscience de son adversaire et lui défère le serment (cf. Trib. d'Arr. Lux, 15 janvier 1993, no. 40309 du rôle).

Le serment décisoire, qui est destiné à corroborer en forme solennelle ce qui a été affirmé par celui auquel il est déféré, est l'affirmation par l'une des parties d'un fait allégué par elle-même à l'appui de sa prétention, tandis que l'aveu est la reconnaissance par l'une des parties d'un fait avancé par son adversaire (cf. Cour d'appel, 18 novembre 1998, no. 20441 du rôle).

En l'espèce, le serment décisoire, tel que formulé, n'est pas recevable.

En application de l'article 1359 du Code Civil, le serment décisoire ne peut être déféré que sur un fait personnel à la partie à laquelle on le défère.

En effet, si le plaideur ne peut pas prouver sa version des faits autrement qu'en faisant appel à la conscience de son adversaire, il remet le sort de son affaire à celui-ci et il doit formuler le serment de telle sorte que celui-ci puisse prêter serment sur sa version. Il est évident qu'on ne peut pas imposer de serment à son adversaire sur une version qui n'est pas la sienne (cf. Cour d'appel, 8 février 2001, no. 24274 du rôle).

Tel que le serment est formulé, PERSONNE3.) fait jurer à son adversaire la version soutenue par lui, à savoir qu'il aurait réglé la soulte, de sorte que sur ce point, le serment est irrecevable.

En ce qui concerne la partie suivante du serment, à savoir « *sur demande expresse de PERSONNE1.)* », il est vrai qu'il s'agit d'un fait personnel à PERSONNE1.). Cependant, en premier lieu, le serment tel que déféré constitue une entité et il ne saurait être déclaré recevable que pour partie sous peine pour le juge d'en modifier la formule ce à quoi il n'est pas habilité.

En plus, il s'agit en l'occurrence d'un fait dont PERSONNE3.) n'a pas la charge de la preuve et qui ne correspond à la version de fait d'aucune des parties, dans la mesure où ledit fait est contesté par PERSONNE3.) et non invoqué par PERSONNE1.).

La preuve de la violation de la charge de payer une soulte à PERSONNE1.) n'a donc pas été rapportée.

La demande en révocation, sinon en résolution de la donation-partage n'est pas fondée sur ce point.

- *charge de garantir le séjour des donateurs dans leur domicile*

PERSONNE1.) se borne, par conclusions notifiées le 22 février 2023, d'affirmer :

« *Il résulte de la déclaration de succession que PERSONNE8.) était logé dans la maison de retraite Résidence des Ardennes sise à L-ADRESSE6.)* » et « *qu'il a même dû payer par ses propres moyens les frais d'hébergement* ».

Le tribunal tire de cette indication qu'elle sollicita la révocation ou la résolution du partage d'ascendant pour non-exécution par PERSONNE3.) de la charge de loger ses parents à leur domicile.

S'il est certes vrai que PERSONNE8.) a, ensemble avec son épouse, soumis la donation partage par laquelle PERSONNE3.) fut gratifié en 1986, à la charge pour ce dernier de loger les donateurs dans leur domicile, les seuls faits pour PERSONNE8.) d'avoir séjourné dans une maison de retraite et d'avoir couvert lui-même les frais de son séjour, à les admettre comme établis, ne sauraient, dans l'absence de la moindre explication relative aux circonstances ayant entourné cette situation, conduire ni à la révocation ni la résolution de la donation-partage.

C) **Demandes en partage et en liquidation**

1. Demande en partage et en liquidation de la communauté légale des époux PERSONNE10.)

Par exploit d'huissier de justice du 27 juin 2014, PERSONNE1.) a demandé de voir ordonner la liquidation et le partage de la communauté ayant existé entre les époux feu PERSONNE9.), décédée en date du DATE2.) et feu PERSONNE8.), décédé en date du DATE1.).

PERSONNE5.) ne s'oppose pas à cette demande, mais ne prend pas concrètement position à ce sujet, de même que PERSONNE11.) et PERSONNE4.).

PERSONNE1.) affirme que feu ses parents étaient mariés sous le régime matrimonial de la communauté légale, affirmation qui n'a fait l'objet d'aucune contestation.

Il résulte de l'acte de donation entre époux n° 4647 établi par devant le notaire Delvaux, de résidence à ADRESSE7.) en date du 30 juin 1958 qu':

« *[PERSONNE9.)] erklärte andurch zu verschenken unter Lebenden für den Fall dass der nachbenannte Schenknehmer sie überleben würde. Ihren anwesenden und dies annehmenden Ehegatten PERSONNE8.) vorbenannt. Das gesamte Mobiliar-und Immobiliarvermögen welches der Schenkgeberin bei ihrem Tode zugehören und ihren Nachlass bilden wird, ohne irgendeine Ausnahme noch Vorbehalt, zu vollem Eigentum, sodass des Schenknehmer vom Todes Tage seine Ehegattin frei drüber verfügen kann*

Im Falle des Vorhandenseins von Vorbehaltserben soll die gegenwärtige Schenkung die grösstmöglichste Ausdehnung erhalten, sowohl in Eigentum als in Nutzniessung. [..] »

PERSONNE9.) est décédée en date du DATE2.).

PERSONNE8.) est décédé en date du DATE1.).

Il est rappelé que la mort est une cause nécessaire de dissolution de la communauté légale entre époux.

En l'occurrence la communauté de feu les époux PERSONNE10.) n'a pas fait l'objet d'une liquidation jusqu'au moment où la mort de PERSONNE8.) est intervenue.

Il s'ensuit que PERSONNE8.) se trouvait depuis le décès de son épouse en indivision successorale avec ses quatre enfants PERSONNE1.), PERSONNE4.), PERSONNE5.) et Lucien.

Cette indivision n'ayant pas fait l'objet d'une liquidation jusqu'à la mort de PERSONNE8.), la liquidation de la communauté des époux PERSONNE10.) devient inutile, dans la mesure où il n'y a aucun besoin de calculer et de régler des récompenses à un moment où tous les biens – qu'ils aient été communs ou qu'ils aient été propres à un époux- sont indistinctement recueillis par les enfants. (voir dans ce sens Les régimes matrimoniaux, Flour et Champenois, éditions Armand Colin, 1995, n°486, p.415)

A cette constatation de principe il s'ajoute que PERSONNE1.) ne fait valoir la moindre revendication dans le cadre de la liquidation de la communauté sollicitée, de sorte qu'il y a lieu de déclarer cette demande comme étant sans objet.

2. Demande en partage des successions de feu PERSONNE9.) et de feu PERSONNE8.)

Par exploit d'huissier de justice du 8 octobre 2013, PERSONNE1.) a demandé de voir ordonner la liquidation et le partage de la succession de feu PERSONNE8.), décédé en date du DATE1.), et de nommer un notaire à cette fin.

Par exploit d'huissier de justice du 26 octobre 2013, PERSONNE1.) a demandé de voir ordonner la liquidation et le partage de la succession de feu PERSONNE9.), décédée en date du DATE2.).

PERSONNE1.) se base sur l'article 815 du Code civil.

PERSONNE3.) et PERSONNE4.) concluent à l'irrecevabilité, sinon au non fondé de la demande en partage.

Il résulterait des déclarations de succession concernant respectivement feu PERSONNE9.) et feu PERSONNE8.) que le partage des deux héritages aurait déjà eu lieu.

PERSONNE5.) se rallie à ces conclusions.

PERSONNE1.) fait répliquer que le fait que feu les époux PERSONNE10.) se sont dépouillés de la presque totalité de leurs biens de leur vivant ne ferait pas obstacle à une demande en liquidation et partage de leurs successions respectives, ceci notamment en présence de demandes en réduction et en rapport telles qu'introduites par elle.

La donation- partage est un partage anticipé de succession.

S'il porte sur la totalité des biens du disposant, il n'y aura plus aucun partage à réaliser à l'ouverture de la succession.

Il est rappelé en l'occurrence que par acte de donation-partage du 4 février 1986, feu les époux PERSONNE10.) ont attribué les éléments mobiliers et immobiliers de leur exploitation agricole au profit de leur fils Lucien, à charge pour ce dernier, notamment, de régler à chacun de ses copartageants une soulte de 150.000 LUF.

Il résulte encore tant de la déclaration successorale concernant PERSONNE9.), que de celle concernant PERSONNE8.) que les deux successions ne comprennent ni immeubles ni part d'immeubles.

En outre, les parties ne font pas état d'un quelconque élément d'actif ou généralement de biens existant au moment du décès de feu les époux PERSONNE10.).

Or, nonobstant l'absence de biens laissés par le défunt au moment du décès, qui devraient être partagés compte tenu des règles de dévolution légale, les successions de feu PERSONNE9.) et de feu PERSONNE8.) se sont ouvertes aux moments respectifs des deux décès.

PERSONNE1.) fait à bon droit état du fait que des revendications -à savoir des demandes en rapports d'autres donations consenties par le défunt ou des demandes en réduction de donations- qui concernent des restitutions pouvant résulter de la liquidation de la succession, peuvent exister et doivent dès lors être toisées, de sorte qu'en l'espèce, vu justement les demandes en rapport de donations et en réduction du partage d'ascendant par lesquelles PERSONNE1.) a saisi le tribunal, il y a lieu de faire droit à sa demande en liquidation et en partage de la succession de feu les époux PERSONNE10.).

a) <u>Quant à la demande en rapport</u>

PERSONNE1.) fait valoir que PERSONNE3.) aurait été gratifié par PERSONNE8.) par le biais de trois virements, en dates respectivement des 7 mai, 6 juin et 14 juin de l'année 2013, à hauteur de 1.000 euros, 650 euros et 250 euros.

Elle en demande le rapport suivant les dispositions de l'article 843 du Code civil.

PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) concluent à l'irrecevabilité sinon au non fondé de cette demande en vertu de la théorie belge de la « rechtsverwerking ».

Etant donné que cette théorie n'est pas applicable en l'occurrence, le litige étant soumis à la loi luxembourgeoise, ce moyen est à rejeter.

Quant à la demande en rapport, l'article 843 du Code civil prévoit que « *tout héritier même bénéficiaire, venant à une succession doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt par donation, entre vifs, directement ou indirectement ; il ne peut retenir les dons à lui faits par le*

défunt, à moins qu'ils ne lui aient été faits par préciput et hors part, ou avec dispense de rapport.
»

PERSONNE3.) ne conteste pas avoir reçu les sommes en question de la part de feu PERSONNE8.).

Il s'agit d'un don manuel, présumé être fait en avance d'hoirie. Le don manuel est en principe rapportable (Georges Pacilly : le don manuel no 144).

PERSONNE3.), en tant qu'héritier, même réservataire, est tenu de rapporter à ses cohéritiers ce qu'il a reçu de la part du défunt, ceci en vertu de l'article 843 du Code civil, précité.

Il s'ensuit qu'en l'absence de tout élément reflétant la volonté du de cujus de dispenser PERSONNE3.) du rapport, le don reçu par lui à hauteur de 1.900 euros doit être rapporté intégralement à la succession de feu PERSONNE8.) pour reconstituer la masse partageable.

Il est précisé qu'aucune des parties ne sollicite la réduction de ce don, que PERSONNE3.) est obligé de restituer, en étant tenu au rapport, et qu'il n'a donc pas lieu de chercher dans quelle mesure ledit don est réduit.

Cependant, pour la détermination de la masse de calcul de l'article 922 du Code civil dans la succession de PERSONNE8.), ce dont il serait question infra, en vue de déterminer la réductibilité de la donation-partage, il faut prendre en considération cette donation également, tant dans les opérations de reconstitution de la masse de calcul, qu'au niveau de l'imputation, étant donné que, tel que précisé ci-avant, la réunion fictive a pour but de reconstituer le patrimoine héréditaire de sorte que toutes les donations entre vifs qui ont été faites par lui doivent en principe être réintégrées dans la masse. Omettre une donation, invoquée par les parties, dans ce calcul, reviendrait à falsifier la contenance des réserves individuelles et la quotité disponible.

La somme de 1.900 euros sera donc réunie fictivement à la masse de calcul instituée par l'article 922 du Code civil.

b) Quant à la demande en réduction

PERSONNE1.) fait valoir que les défunts se seraient dépouillés de la quasi-entièreté de leur patrimoine par l'acte de donation partage du 4 février 1986 au profit de PERSONNE3.).

Elle estime que par cet acte, sa propre réserve serait atteinte.

Elle demande dès lors la réduction du lot attribué à PERSONNE3.) et souligne qu'au vu du fait que tant feu PERSONNE9.) que feu PERSONNE8.) ont procédé ensemble au partage d'ascendant en question, la donation-partage devrait être réunie fictivement pour la moitié dans la succession d'PERSONNE9.) et pour l'autre moitié dans la succession de PERSONNE8.).

- *quant à la recevabilité*

Si les parties défenderesses conviennent du principe de la réductibilité des donations suivant les règles du droit commun contenues aux article 922 et suivants du Code civil, les parties défenderesses contestent cependant la possibilité pour l'héritier qui voit sa réserve entamée par la donation-partage opérée, d'introduire une demande en réduction, étant donné que tous les copartagées auraient reçu un lot qu'ils auraient expressément accepté par acte de ratification.

La demande en réduction de PERSONNE1.) serait dès lors irrecevable, sinon non fondée.

Or, l'action en réduction d'une donation-partage est expressément prévue par l'article 10711-2 du Code civil : « *les donations-partages suivent les règles des donations entre vifs pour tout ce qui concerne l'imputation, le calcul de la réserve et la réduction.*

L'action en réduction ne peut être introduite qu'après le décès de l'ascendant qui a fait le partage ou du survivant des ascendants en cas de partage conjonctif. [..] »

En outre, aux termes de l'article 1077-1 du Code civil, « le descendant qui n'a pas concouru à la donation-partage, ou qui a reçu un lot inférieur à sa part de réserve, peut exercer l'action en réduction, s'il n'existe pas à l'ouverture de la succession des biens non compris dans le partage et suffisants pour composer ou compléter sa réserve, compte tenu des libéralités dont il a pu bénéficier ».

Si la recevabilité de l'action en réduction est ainsi fonction de la preuve d'une atteinte à la réserve, il résulte de l'article 1077-1 précité que si un héritier n'a pas obtenu sa part de réserve dans le partage d'ascendant, il ne dispose de l'action en réduction que s'il ne peut former ou parfaire sa réserve ni sur des biens existant au décès, ni sur ceux qu'il aurait reçus par libéralités.

Lorsque la réserve peut ainsi être complétée ou formée par les biens existants ou les libéralités qu'il a reçues en avancement d'hoirie, il n'y a pas lieu à réduction de la donation-partage.

Il y a en outre lieu de rappeler que la ratification par les copartageants de l'acte de donation partage a pour effet de permettre, dans le cadre d'une action en réduction dirigée contre la donation-partage, l'application des règles d'évaluation exceptionnelles prévues à l'article 1078 du Code civil et non pas l'irrecevabilité de l'action en réduction.

Le moyen d'irrecevabilité est donc à rejeter.

- *quant au fond*

Avant de pouvoir statuer sur la demande en réduction formulée par les parties demanderesses, il faut établir une masse de calcul de la quotité disponible et de la réserve de chacune des successions de feu PERSONNE9.) et de feu PERSONNE8.).
En effet, suivant l'article 922 du Code civil, la réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existant au décès du donateur ou testateur.

C’est à bon droit que PERSONNE1.) soutient que les biens visés par la donation- partage provenaient de la communauté légale des époux PERSONNE10.), de sorte qu’ils doivent être réunis fictivement à chaque masse successorale à concurrence de la moitié.

Afin de déterminer le taux de la réserve légale et de la quotité disponible, il y a lieu de prendre en considération les biens allotis aux termes de la donation-partage et de les réunir fictivement ensemble avec les biens existants le cas échéant, sauf à les évaluer, suivant la règle dérogatoire de l’article 1078 du Code civil.

En effet, l’évaluation de biens faisant l’objet d’une donation-partage se fait conformément aux dispositions de l’article 1078 du Code civil, lequel dispose que « *nonobstant les règles applicables aux donations entre vifs, les biens donnés seront, sauf convention contraire, évalués au jour de la donation-partage pour l’imputation et le calcul de la réserve, à condition que tous les enfants vivants ou représentés au décès de l’ascendant aient reçu un lot dans le partage anticipé et l’aient expressément accepté* ».

Cette disposition dérogatoire à l’article 1077-2 du Code civil permet de stabiliser les comptes au jour de la disposition, de sorte que chaque gratifié profite ou souffre seul des fluctuations de valeur des biens qu’il a reçus.

L’article 1078 du Code civil précise que l’évaluation des biens donnés sera faite au jour de la donation-partage, à condition que tous les descendants aient reçu un lot et l’aient accepté (Michel GRIMALDI, Droit Civil, Libéralités - Partages d’Ascendants, no 1827, éd. 2000).

L’acceptation explicite par les copartageants de leur lot résultant de l’acte de ratification signé en date du 4 février 1986 par eus, l’article 1078 du Code civil s’applique en l’occurrence.

Il faut encore préciser que pour la détermination de la masse de calcul dans le cadre d’une demande en réduction d’une donation-partage avec charges, qui est opérée conformément aux règles prévues par l’article 922 du Code civil, sauf en ce qui concerne la méthode d’évaluation exceptionnelle prévue par l’article 1078 du même Code, c’est l’émolument net de la donation qui est pris en compte, sous condition que ce dernier soit positif.

Le calcul de l’émolument net de la donation-partage, consistant à déduire de la valeur totale des biens données, la totalité des charges et dettes.

En l’occurrence, tant la valeur totale des biens que la valeur des charges ont été retenues dans l’acte de donation-partage.

Si PERSONNE1.) est d’avis que les valeurs stipulées dans l’acte sont « *totalement sous-évaluées* », elle reste en défaut de fournir un quelconque élément de preuve soutenant sa thèse de sorte que cette prétention ensemble sa demande en institution d’une expertise, face aux contestations des parties adverses, sont rejetées.

L’émolument net de la donation-partage s’élève à 347.500 LUF, suivant le calcul suivant :

Valeur des biens mobiliers et immobiliers donnés : 1.880.000 LUF

moins

Salaire différé :	832.500 LUF
Valeur du droit d'habitation réservé aux parents :	100.000 LUF
Valeur du droit d'habitation réservé à PERSONNE4.) :	50.000 LUF
Valeur de la charge alimentaire :	100.000 LUF
Valeur des trois soultes à 150.000 LUF	450.000 LUF

= 347.500 LUF

Il y a donc lieu de réunir fictivement la moitié de la valeur nette de la donation à chacune des successions, à savoir 173.750 LUF (4.040,69 euros).

De même, les lots reçus par les donataires copartagés doivent être réunis fictivement à la masse de calcul, comme pour toute libéralité (voir dans ce sens, Levillain, Forgeard, Boiche, Liquidation des successions, Dalloz Référence, n° 314-31, p. 168).

Le lot de chaque copartageant s'élevait à une soulte de 150.000 LUF.

Il y a donc lieu d'ajouter à chacune des successions (150.000/2) x 3= 225.000 LUF

Les parties ne font pas état de biens existants ni pour la succession d'PERSONNE9.), ni pour la succession de PERSONNE8.).

- **<u>Succession d'PERSONNE9.) : masse fictive de calcul</u>**

(173.750 + 225.000) = 398.750 LUF

En application des dispositions de l'article 913 du Code civil, la quotité disponible, ainsi que la réserve individuelle s'élèvent en l'espèce à un quart, à savoir (398.750/4=) 99.687,5 LUF.

Il appert que le lot reçu par PERSONNE1.) dans le cadre de la donation-partage d'une valeur de 75.000 euros, est inférieur à sa réserve.

L'article 1077-1 du Code civil prévoit que « *le descendant qui n'a pas concouru à la donation-partage, ou qui a reçu un lot inférieur à sa part de réserve, peut exercer l'action en réduction s'il n'existe pas à l'ouverture de sa succession des biens non compris dans le partage et suffisants pour composer ou compléter sa réserve, compte tenu des libéralités dont il a pu bénéficier* ».

Au vu du fait que PERSONNE1.) n'a pas bénéficié de la part d'PERSONNE9.) d'autres libéralités en avancement d'hoirie permettant de fournir le complément de sa réserve et au vu du fait qu'il n'y a pas de biens existants au moment du décès de la défunte permettant de compléter la réserve

de la demanderesse, elle est fondée à exercer l'action en réduction. (voir en ce sens Levillain, Forgeard, Boiche, Liquidation des successions, Dalloz Référence, n° 331.74, p. 229)

- Réduction du lot reçu par PERSONNE3.) dans le cadre de la donation-partage de la part d'PERSONNE9.)

- Imputation

Un fois la réserve et la quotité disponible liquidées et les dispositions de l'article 1077-1 du Code civil appliquées, il convient de passer à l'étape de l'imputation, qui permet de mesurer l'atteinte à la réserve et qui consiste, toutes les évaluations une fois effectuées, à déduire les donations suivant l'ordre légal d'imputation (articles 923 à 926 du Code civil) sur le secteur d'imputation correct, à savoir ou bien la réserve ou bien la quotité disponible.

En effet, l'article 1077 du Code civil dispose que *« les biens reçus par les descendants à titre de partage anticipé constituent un avancement d'hoirie imputable sur leur part de réserve, à moins qu'ils n'aient été donnés expressément pas préciput et hors part*. »

En l'occurrence, il résulte des termes de la donation-partage du 4 février 1986 que les donateurs ont gratifié PERSONNE3.) « *zum Voraus, ausser Erbteil und mit Befreiung vom Rückbringen*», donc par préciput et hors part.

L'article 924-1 du Code civil dispose que « *la libéralité faite par préciput et hors part s'impute sur la quotité disponible. L'excédent est sujet à réduction*. »

Comme en l'espèce, la réduction d'une seule donation-partage est revendiquée, et doit être imputée sur la masse de calcul dans la succession d'PERSONNE9.), il n'y a en principe pas lieu de se pencher sur les règles déterminant l'ordre d'imputation.

La valeur nette de la donation-partage au profit de PERSONNE3.) est donc imputée pour un montant de 173.750 LUF sur la quotité disponible.

Cette dernière s'élevant à 99.687,5 LUF, elle est dépassée à hauteur de 74.062,5 LUF.

Le lot de PERSONNE3.) est donc réductible d'une fraction de 74.062,5/173.750= 0,426, à savoir 42,6 pourcents dans la succession d'PERSONNE9.).

Par rapport à PERSONNE1.), seule demanderesse en réduction, la fraction réductible s'élève à 14,2 %.

- Indemnité de réduction

Lorsque la donation-partage est réductible, la fraction réductible est calculée par rapport à la valeur des biens donnés au jour de l'acte.

L'indemnité de réduction est en revanche déterminée selon la valeur des biens donnés à l'époque du partage, en appliquant la fraction réductible à cette valeur. (Levillain, Forgeard, Boiche, Liquidation des successions, Dalloz Référence, n° 314-31, n°331.42)

En effet, l'article 924-4 du Code civil, le donataire gratifié au-delà du disponible, est débiteur d'une indemnité de réduction équivalente à la portion excessive de la libéralité réductible, calculée d'après la valeur des objets donnés à l'époque du partage et leur état au jour où la libéralité a pris effet.

Que la réduction soit totale ou partielle, elle est calculée d'après la valeur du bien à l'époque du partage. Si la réduction est totale, il faut prendre la totalité de cette valeur. En cas de réduction partielle, il faut opérer un calcul proportionnel. Après avoir déterminé la proportion dans laquelle la libéralité excède la quotité disponible (dépassement / donation) en fonction des valeurs au jour du décès, il convient, en se plaçant cette fois au jour du partage, d'appliquer la proportion précédente à la valeur des biens reçus et fixer ainsi, par un calcul proportionnel, le montant réévalué de la réduction qui sera « rapportée » dans la masse partageable au profit des héritiers réservataires (M. Donnier, J.-Cl. civil, articles 920 à 930, ibidem, no 221 ; Trib. arr. Diekirch, 1er avril 2003, n° 7905 du rôle).

Le règlement de l'indemnité en valeur intervient dans la mesure du possible en moins prenant, sinon en argent. Si le montant de l'indemnité est supérieur aux droits du donataire dans la réserve de sorte que le règlement en moins prenant ne suffit pas à éteindre la dette, le règlement s'effectue en numéraire. (M. Donnier, J.-Cl. civil, articles 920 à 930, ibidem, nos 238 et ss.).

- **<u>Succession de PERSONNE8.) : masse fictive de calcul</u>**

Tel que relevé ci-avant, pour la détermination de la masse de calcul de l'article 922 du Code civil dans la succession de PERSONNE8.), en vue de déterminer la réductibilité de la donation-partage, il faut prendre en considération le don manuel de 1.900 euros (correspondant à 81.700 LUF) opérés par virements au profit de PERSONNE3.) également, tant dans les opérations de reconstitution de la masse de calcul, qu'au niveau de l'imputation, étant donné que, tel que précisé ci-avant, la réunion fictive a pour but de reconstituer le patrimoine héréditaire de sorte que toutes les donations entre vifs qui ont été faites par lui doivent en principe être réintégrées dans la masse. Omettre une donation, invoquée par les parties, dans ce calcul, reviendrait à falsifier la contenance des réserves individuelles et la quotité disponible.

La somme de 1.900 euros (81.700 LUF) sera donc réunie fictivement pour sa valeur nominale à la masse de calcul instituée par l'article 922 du Code civil.

La masse fictive de calcul dans la succession de PERSONNE8.) s'élève donc à :

(173.750 + 225.000 + 81.700) = 480.450 LUF

En application des dispositions de l'article 913 du Code civil, la quotité disponible, ainsi que la réserve individuelle s'élèvent en l'espèce à un quart, à savoir (480.450 /4=) 120.112,5 LUF et la réserve globale s'élève à (120.112,5x 3) = 360.337,5 LUF.

Il appert que le lot reçu par PERSONNE1.) dans le cadre de la donation-partage d'une valeur de 75.000 euros, est inférieur à sa réserve.

L'article 1077-1 du Code civil prévoit que « *le descendant qui n'a pas concouru à la donation-partage, ou qui a reçu un lot inférieur à sa part de réserve, peut exercer l'action en réduction s'il n'existe pas à l'ouverture de sa succession des biens non compris dans le partage et suffisants pour composer ou compléter sa réserve, compte tenu des libéralités dont il a pu bénéficier* ».

Au vu du fait que PERSONNE1.) n'a pas bénéficié de la part de PERSONNE8.) d'autres libéralités en avancement d'hoirie permettant de fournir le complément de sa réserve et au vu du fait qu'il n'y a pas de biens existants au moment du décès de la défunte permettant de compléter la réserve de la demanderesse, elle est fondée à exercer l'action en réduction. (voir en ce sens Levillain, Forgeard, Boiche, Liquidation des successions, Dalloz Référence, n° 331.74, p. 229)

- Imputation

Un fois la réserve et la quotité disponible liquidées et les dispositions de l'article 1077-1 du Code civil appliquées, il convient de passer à l'étape de l'imputation, qui permet de mesurer l'atteinte éventuelle à la réserve et qui consiste, toutes les évaluations une fois effectuées, à déduire les donations suivant l'ordre légal d'imputation (articles 923 à 926 du Code civil) sur le secteur d'imputation correct, à savoir ou bien la réserve ou bien la quotité disponible.

En effet, l'article 1077 du Code civil dispose que *« les biens reçus par les descendants à titre de partage anticipé constituent un avancement d'hoirie imputable sur leur part de réserve, à moins qu'ils n'aient été donnés expressément pas préciput et hors part*. »

En l'occurrence, il résulte des termes de la donation-partage du 4 février 1986 que les donateurs ont gratifié PERSONNE3.) « *zum Voraus, ausser Erbteil und mit Befreiung vom Rückbringen*», donc par préciput et hors part.

L'article 924-1 du Code civil dispose que « *la libéralité faite par préciput et hors part s'impute sur la quotité disponible. L'excédent est sujet à réduction.* »

Comme en l'espèce, la réduction d'une seule donation-partage est revendiquée, et doit être imputée sur la masse de calcul dans la succession de PERSONNE8.), il n'y a en principe pas lieu de se pencher sur les règles déterminant l'ordre d'imputation.

En tout état de cause, il est rappelé qu'en vertu de l'article 923 du Code civil « *la réduction se fera en commençant par la dernière donation, et ainsi de suite en remontant des dernières au plus anciennes* ». Corrélativement, l'imputation des donations se fait par ordre chronologique en

commençant par la plus ancienne. (Levillain, Forgeard, Boiche, Liquidation des successions, Dalloz Référence, n° 314-31, n° 321.21)

La valeur nette de la donation-partage au profit de PERSONNE3.) est donc imputée pour un montant de 173.750 LUF sur la quotité disponible.

Cette dernière s'élevant à 120.112,5 LUF, elle est dépassée à hauteur de 53.637.5 LUF.

Le lot de PERSONNE3.) est donc réductible d'une fraction de 53.637.5 /173.750= 0,308 à savoir 30,8 % dans la succession de PERSONNE8.).

Par rapport à PERSONNE1.), seule demanderesse en réduction, la fraction réductible s'élève à 10,2 %.

- Indemnité de réduction

Lorsque la donation-partage est réductible, la fraction réductible est calculée par rapport à la valeur des biens donnés au jour de l'acte.

L'indemnité de réduction est en revanche déterminée selon la valeur des biens donnés à l'époque du partage, en appliquant la fraction réductible à cette valeur. (Levillain, Forgeard, Boiche, Liquidation des successions, Dalloz Référence, n° 314-31, n°331.42)

En effet, l'article 924-4 du Code civil, le donataire gratifié au-delà du disponible, est débiteur d'une indemnité de réduction équivalente à la portion excessive de la libéralité réductible, calculée d'après la valeur des objets donnés à l'époque du partage et leur état au jour où la libéralité a pris effet.

Que la réduction soit totale ou partielle, elle est calculée d'après la valeur du bien à l'époque du partage. Si la réduction est totale, il faut prendre la totalité de cette valeur. En cas de réduction partielle, il faut opérer un calcul proportionnel. Après avoir déterminé la proportion dans laquelle la libéralité excède la quotité disponible (dépassement / donation) en fonction des valeurs au jour du décès, il convient, en se plaçant cette fois au jour du partage, d'appliquer la proportion précédente à la valeur des biens reçus et fixer ainsi, par un calcul proportionnel, le montant réévalué de la réduction qui sera « rapportée » dans la masse partageable au profit des héritiers réservataires (M. Donnier, J.-Cl. civil, articles 920 à 930, ibidem, no 221 ; Trib. arr. Diekirch, 1er avril 2003, n° 7905 du rôle).

Le règlement de l'indemnité en valeur intervient dans la mesure du possible en moins prenant, sinon en argent. Si le montant de l'indemnité est supérieur aux droits du donataire dans la réserve de sorte que le règlement en moins prenant ne suffit pas à éteindre la dette, le règlement s'effectue en numéraire. (M. Donnier, J.-Cl. civil, articles 920 à 930, ibidem, nos 238 et ss.).

Il y a dès lors lieu, avant tout autre progrès en cause, de nommer le bureau d'expertise WIES, demeurant à L-8080 Bertrange, 89 route de Longwy, avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit et motivé, évaluer la valeur des biens attribués à

PERSONNE3.) par acte de donation-partage du 4 février 1986, à l'époque du partage, à savoir le jour d'aujourd'hui.

D) <u>Demandes accessoires</u>

Les parties sont déboutées de part et d'autre de leurs demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile, la condition d'iniquité requise par la disposition n'étant pas remplie.

Vu l'issue du litige, les frais et dépens de l'instance, dont les frais d'expertise, incombent pour un quart à chacune des parties.

P A R C E S M O T I F S

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement et en prosécution de cause,

vu l'ordonnance de clôture rendue en date du 6 octobre 2023 ;

vu le jugement en matière civile n° 2018TADCH01/41 du 20 février 2018 ;

vu les ordonnances de jonction des 18 novembre 2014 et 6 octobre 2022 ;

déclare la demande de PERSONNE1.) en liquidation et en partage de la communauté légale ayant existé entre feu PERSONNE9.) et feu PERSONNE8.) comme étant sans objet ;

dit la demande en partage de la succession de feu PERSONNE9.), décédée ab intestat en date du DATE2.), fondée en son principe ;

dit la demande en partage de la succession de feu PERSONNE8.), décédé ab intestat en date du DATE1.), fondée en son principe ;

partant, ordonne le partage et la liquidation des deux successions ;

commet le notaire Marc ELVINGER, de résidence à Ettelbruck, pour procéder aux opérations de partage et de liquidation ;

charge Madame le juge de la mise en état Lexie BREUSKIN de surveiller les opérations de partage et de faire rapport le cas échéant ;

dit qu'en cas d'empêchement du magistrat ou du notaire commis, il sera remplacé par ordonnance de Madame la Présidente du siège sur simple requête lui présentée par la partie la plus diligente ;
déclare la demande de PERSONNE1.) en révocation, sinon en résolution de la donation- partage du 4 février 1986 non fondée;

dit que PERSONNE3.) doit rapporter à la succession de PERSONNE8.) le don manuel à hauteur de 1.900 euros;

déclare fondée la demande de PERSONNE1.) en réduction du lot attribué à PERSONNE3.) dans le cadre du partage d'ascendant du 4 février 1986 ;

dit que, dans la succession d'PERSONNE9.), le lot de PERSONNE3.) est réductible à hauteur de 14,2 % pour compléter la réserve de PERSONNE1.) ;

dit que, dans la succession de PERSONNE8.), le lot de PERSONNE3.) est réductible à hauteur de 10,2 % pour compléter la réserve de PERSONNE1.) ;

dit que les fractions réductibles ainsi déterminées doivent être appliquées à la valeur des biens attribués à PERSONNE3.) à l'époque du partage, et plus précisément, à la moitié de cette valeur dans la succession d'PERSONNE9.) et à l'autre moitié de cette valeur dans la succession de PERSONNE8.) ;

avant tout autre progrès en cause nomme le bureau d'expertise WIES, demeurant à L-8080 Bertrange, 89 route de Longwy, avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit et motivé à fournir aux parties pour le 30 juillet 2025, évaluer la valeur des biens attribués à PERSONNE3.) par acte de donation-partage du 4 février 1986, à l'époque du partage, à savoir le jour d'aujourd'hui ;

ordonne à PERSONNE1.) de payer au bureau d'expertise WIES la somme de 1.500 euros à titre de provision à faire valoir sur leur rémunération et d'en justifier au greffe du tribunal pour le 31 avril 2025 ;

dit que dans l'accomplissement de leur mission, le bureau d'expertise WIES est autorisé à s'entourer de tous renseignements utiles et même à entendre des tierces personnes ;

charge le juge de la mise en état Lexie BREUSKIN du contrôle de cette mesure d'instruction ;

dit que le bureau d'expertise WIES devra en toutes circonstances respecter le caractère contradictoire des opérations d'expertise et informer le magistrat chargé du contrôle des difficultés qu'il peut rencontrer ;

dit que si les honoraires du bureau d'expertise WIES devaient dépasser le montant de la provision versée, ils devront en avertir ledit magistrat et ne continuer leurs opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire ;

dit qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard de l'expert, il sera remplacé par ordonnance du juge de la mise en état sur simple requête lui présentée par la partie la plus diligente ;

renvoie les parties devant le notaire-liquidateur en vue de la liquidation et du partage des deux successions en prenant en compte les éléments retenus par le présent jugement ;

déboute les parties de leurs demandes respective en indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile ;

fait masse des frais et dépens de l'instance et les met à charge des parties, à chacune pour un quart.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée de la greffière Cathérine ZEIMEN.

La Greffière
Cathérine ZEIMEN

La Présidente du Tribunal
Brigitte KONZ